

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08330

Numéro SIREN : 879 045 276

Nom ou dénomination : DPZ CONSEIL ET INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/020447

DPz Conseil et Investissements

SAS au capital de 1 000 €
3 A Chemin de la Crépillère
69570 Dardilly
879 045 276 RCS Lyon

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 27 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Et le 27 avril,

Les associés de la Société « DPz Conseil et Investissements » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les bureaux du Cabinet Ansermaud Trojani & Associés « Le Bois des Côtes » 300 Route Nationale 6 – 69760 Limonest, sur convocation du Président.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel Pagniez, Président.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président de séance qui constate que l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumis à l'Assemblée,
- le texte des statuts mis à jour,
- divers documents d'information.

Le Président ouvre la séance et rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



Ordre du jour

- Lecture du rapport du Président,
- Réduction du capital social, non motivée par des pertes, par voie d'annulation d'actions, sous condition suspensive,
- Augmentation du capital social par prélèvement sur le compte « Report à nouveau » bénéficiaire, réalisée par attribution d'actions nouvelles, sous condition suspensive,
- Mise à jour corrélative des statuts et des articles 6 et 7, sous conditions suspensives,
- Suppression des dispositions transitoires relatives à la constitution de la société, sous conditions suspensives,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les associés déclarent unanimement avoir pu exercer le droit d'information et de communication qui leur est reconnu par les textes et les statuts et donnent en outre, quitus au Président des formalités de convocation.

Lecture est donnée du rapport du Président puis, la parole est offerte aux associés.

Personne ne la demandant, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Président, prend acte que :

- suite à la décision de Madame Patricia Arrizabalaga de se retirer de la Société alors même qu'aucun associé ni tiers n'est pressenti au rachat, les associés se sont accordés pour arrêter le principe de ce retrait par voie d'annulation d'actions ;
- Monsieur Daniel Pagniez, seul autre associé, n'est pas intéressé par le rachat de tout ou partie de ses actions aux mêmes conditions ;
- s'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, elle devra être décidée à l'unanimité des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,



- après avoir entendu le rapport du Président et constaté que le capital social s'élève à 1 000 € divisé en 1 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune et de même catégorie, entièrement libérées ,
- et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de réduire le capital social d'une somme de 100 €, pour le ramener de 1 000 € à 900 €, par annulation de la totalité des 100 actions appartenant à Madame Patricia Arrizabalaga, à la valeur unitaire de 261,78 €, soit une valeur totale d'annulation de 26 178 €.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition à la présente réduction de capital faite dans les délais légaux par des créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de la présente assemblée au Greffe de Tribunal de commerce ; ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par cette même juridiction.

L'excédent de la valeur globale d'annulation sur la valeur nominale des actions annulées, soit la somme de 26 078 €, sera imputé sur le compte « Report à nouveau », tel que figurant au bilan de l'exercice clos 31/12/2022 et après affectation du résultat de cet exercice, ainsi ramené de 260 678,97 € à 234 600,97 €.

Les actions annulées ne donneront pas droit aux dividendes qui pourraient être mis en distribution postérieurement au jour de leur annulation à quelque titre que ce soit.

La réalisation définitive de la présente réduction de capital, avec effet à compter du jour des décisions de la présente Assemblée, sera constatée par l'associé unique en l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux.

La valeur de remboursement des actions annulées de 26 178 € sera payée par la Société, à compter de l'expiration de ce délai d'opposition et au plus tard le 30 juin 2023, par tous moyens à sa convenance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président et constaté que le capital social s'élèvera, en suite de la réalisation définitive de sa réduction décidée sous la résolution précédente, à 900 € divisé en 900 actions de 1 € de valeur nominale chacune et de même catégorie, entièrement libérées et, après en avoir délibéré, décide d'augmenter le capital social de 100 € pour le porter de 900 € à 1 000 €, par incorporation directe au capital de pareille somme prélevée sur le compte « Report à nouveau », tel que figurant au bilan de l'exercice clos le 31/12/2022 et après affectation



du résultat de cet exercice et prélèvement lors de la réduction de capital décidée sous la résolution précédente.

Le solde du compte « Report à nouveau » est ainsi ramené de 234 600,97 € à 234 500,97 €.

Cette augmentation de capital est réalisée par création de 100 actions nouvelles de 1 € chacune, attribuées en totalité à Monsieur Daniel Pagniez, alors associé unique.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée sous la résolution précédente.

La réalisation définitive de la présente augmentation de capital, avec effet à compter du jour des décisions de la présente Assemblée, sera constatée par l'associé unique concomitamment à la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital susvisée, en l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux à ladite réduction de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et sous réserve des conditions suspensives qu'elles prévoient, décide de de procéder à la modification corrélative des statuts et des articles 6 et 7, comme suit :

« **ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION ET MODIFICATIONS DU CAPITAL**

6.1. *Lors de la constitution de la Société le 31/10/2019, les fondateurs ont fait des apports en numéraire de 1 000 €, intégralement libérés, ainsi qu'il résultait du certificat établi par la banque Crédit Agricole, Agence de Theix (Morbihan), dépositaire des fonds.*

6.2. *Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/04/2023, le capital social a été (i) réduit de 100 € pour le ramener à 900 €, par voie d'annulation de 100 actions, puis, (ii) augmenté de 100 € pour le porter à 1 000 €, par attribution de 100 actions nouvelles. ».*

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est arrêté à la somme de 1 000 € (mille euros) divisé en 1 000 (mille) actions de 1 € (un euro) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Daniel Pagniez. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré et sous réserve des mêmes conditions suspensives que pour les résolutions précédentes, décide de supprimer des statuts les articles 24 « Désignation des Commissaires aux comptes », 25 « Jouissance de la personnalité morale, Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés » et 26 « Publicité » concernant les dispositions transitoires relatives à la constitution de la société, ainsi que la mention à l'article 20 de la date de clôture du premier exercice social, devenus sans objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée et il a été dressé le présent procès-verbal signé par qui de droit.

Daniel Pagniez
Président

A blue ink signature of Daniel Pagniez, consisting of a large, stylized 'D' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

Patricia Arrizabalaga

A blue ink signature of Patricia Arrizabalaga, featuring a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

DPz Conseil et Investissements

Société par Actions Simplifiée à associé unique
au capital de 1 000 €

3 A Chemin de la Crépillère
69570 Dardilly

879 045 276 RCS Lyon

STATUTS

Mis à jour au 27 avril 2023

(Modifications du capital)

Le soussigné :

Monsieur Daniel Pagniez,

Né le 20 décembre 1971 à Cambrai (59), de nationalité française,
Demeurant 3 A Chemin de la Crépillère 69570 Dardilly,
Marié sous le régime de la séparation de biens.

**A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée existant avec lui-même
et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé**

STATUTS

Définitions

Dans les présents statuts, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Associé** » désigne tout détenteur de Titres de la Société ;

« **Cession** » désigne toute opération (autre qu'une émission d'actions par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tous droits dérivant d'une action ou de toute valeur mobilière émise par la Société ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), quelles que soient la cause et la forme juridique de cette opération de transfert y compris la location d'actions, la fusion, l'apport d'actifs ou par voie de succession ;

Le verbe Céder signifiera l'action de procéder à une Cession et les termes Cédants et Cessionnaires seront interprétés au regard de la définition du terme Céder ci-dessus ;

« **Tiers** » toute personne physique ou morale qui n'est pas Associée ;

« **Titres** » désigne les actions et toutes valeurs mobilières émises par la Société ou autres droits cessibles, existants ou futurs, représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, conditionnelle ou non, par voie de conversion, d'échange, de souscription, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital social ou des droits de vote, ainsi que tout démembrement ou droit indivis sur ces Titres, et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée. La Société est régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La fourniture de prestations de conseils, études, formation, assistance et externalisation dans les domaines suivants : management, organisation, performances des entreprises, analyse et conseil stratégique, accompagnement sur la mise en œuvre, et de manière générale toute forme de conseil aux entreprises, ainsi que l'activité d'apporteur d'affaires ;
- L'achat et vente de tous produits non réglementés, notamment de logiciels et de tous services par tous moyens ; conception, exploitation, diffusion de toutes formes d'éditions ;

- La prise de tous intérêts et participation, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ;
- L'acquisition, la souscription de droits sociaux ou de valeurs mobilières ou immobilières ;
- La gestion de tous ces intérêts et participation qu'elle détient dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères et à cet effet, la prestation de tous services, l'assistance, les conseils notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, social, commercial et publicitaire ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

DPz Conseil et Investissements

Et pour sigle :

DPzCI

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DARDILLY 69570 – 3A, chemin de la Crépillère

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION ET MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 6.1. Lors de la constitution de la Société le 31/10/2019, les fondateurs ont fait des apports en numéraire de 1 000 €, intégralement libérés, ainsi qu'il résultait du certificat établi par la banque Crédit Agricole Agence de Theix (Morbihan), dépositaire des fonds.

- 6.2. Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/04/2023, le capital social a été (i) réduit de 100 € pour le ramener à 900 €, par voie d'annulation de 100 actions, puis, (ii) augmenté de 100 € pour le porter à 1 000 €, par attribution de 100 actions nouvelles

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est arrêté à la somme de **1 000 €** (mille euros) divisé en **1 000** (mille) actions de 1 € (un euro) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Daniel Pagniez.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Associés ou non.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11. MODIFICATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté ou réduit suivant décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, et, le cas échéant, du commissaire aux comptes par tous les moyens et procédures prévus par la loi, à l'exception des dispositions relatives à l'appel public à l'épargne.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital décidée par la collectivité des Associés, dans les conditions prévues par la loi.

Les Associés peuvent en outre déléguer au Président la compétence afin de décider une augmentation de capital.

11.1 Augmentation du capital

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital.

A l'occasion de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des Associés doit statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

11.2 Réduction du capital

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Cessions libres

A toute époque, sont libres les Cessions de Titres effectuées :

- i) au profit de la Société pour le rachat de ses propres actions ;
- ii) en cas de décès du Dirigeant, au profit de ses ayants droits à hauteur de 100 % des Titres qu'il détient à la date
- iii) et entre Associés de la Société, sous réserve du droit de préemption ci-après.

12.2 Droit d'agrément

Toute Cession de Titres par un associé de la Société (le « **Cédant** ») au profit d'un Tiers (le **Cessionnaire** ») doit être agréée par la Société dans les conditions décrites ci-après. Le Cédant adresse au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, une demande d'agrément indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, ainsi que le prix offert. Le Président communique ensuite la demande d'agrément à la collectivité des associés et convoque la collectivité des associés afin qu'elle statue, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, sur l'agrément de la Cession envisagée, au plus tard, dans un délai de trente (30) jours à la réception de la demande d'agrément.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des Associés à la majorité des deux tiers soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, le Cédant ne prenant pas part au vote.

En cas de refus de l'agrément, le Cédant aura la faculté de renoncer à son projet de Cession.

En l'absence de renonciation du Cédant, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois de la notification de refus ou de l'expiration de délai de trois (3) mois ci-dessus sans décision de la collectivité des Associés, de faire acquérir les Titres Cédés soit par des Associés, soit par des Tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si les Titres Cédés sont rachetés par la Société, celle-ci est alors tenue de les annuler conformément aux dispositions légales. L'annulation et la réduction de capital corrélative sont décidées par la collectivité des Associés dans le délai de trois (3) mois du refus expresse ou implicite d'agrément.

Le rachat par des Associés, des Tiers ou par la Société des Titres Cédés est réalisé au prix accepté par les parties, ou en cas de désaccord, à un prix fixé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le Cédant et pour moitié par le Cessionnaire.

Si la Société a donné son agrément dans les conditions prévues ci-dessus, ou n'a pas fait racheter dans le délai de trois (3) mois précité les Titres Cédés par un Associé, un ou plusieurs Tiers ou par la Société dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant pourra procéder à la Cession projetée à condition toutefois que la Cession des Titres intervienne dans un délai de trente (30) jours (augmenté éventuellement du temps nécessaire pour l'obtention des autorisations réglementaires requises) suivant l'expiration du délai visé de trois (3) mois visé ci-dessus et au prix et aux conditions indiqués dans la notification à l'autre Associé et à la Société.

12.3 Droit de préemption

Chacun des Associés accorde à tous les autres Associés qui détiennent plus de 10 % des Titres composant le capital de la Société (ci-après les « **Bénéficiaires** ») un droit de préemption, dans le cas où il projeterait de Céder des Titres de la Société, dans les conditions du présent article 12.3.

12.3.1 Notification de l'offre de cession

Sous réserve des Cessions libres en vertu des stipulations de l'article 12.1 ci-dessus, si un ou plusieurs titulaire (s) de Titres (un « **Cédant** ») reçoit une offre provenant d'un tiers ou d'un autre Associé, qu'il a acceptée, sous réserve des droits des autres Associés tels que stipulés aux présents statuts, ou adresse une offre à un tiers ou à un autre Associé, portant sur tout ou partie de ses Titres (les « **Titres Offerts** »), le Cédant notifiera par écrit (la « **Notification de Cession** ») à chacun des Bénéficiaires et au Président sa décision de céder, avec une copie de l'offre.

Le Cédant offrira (la « **Proposition de Cession** ») de vendre les Titres Offerts aux autres Bénéficiaires selon les mêmes modalités que celles contenues dans l'offre.

12.3.2 Modalités de l'exercice du droit de préemption

Chaque Bénéficiaire, s'il désire préempter, disposera d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la Notification de Cession pour accepter la Proposition de Cession par notification écrite au Cédant, aux autres Associés et au Président (la « **Notification de Préemption** »).

Le Bénéficiaire devra indiquer dans la Notification de Préemption le nombre de Titres Offerts qu'il désire préempter.

12.3.3 Répartition des Titres Offerts – rangs de préemption

Le droit de préemption, s'il est exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires dans les conditions du présent article, pour être *in fine* effectivement exercé et produire ses effets, devra porter au total sur la totalité des Titres Offerts.

Si tel est le cas, la Cession des Titres sera réalisée en premier rang au profit des Dirigeants et en second rang au profit des autres Bénéficiaires dans les proportions suivantes :

Pour le cas où les Dirigeants exerceraient leur droit de préemption de premier rang sur un nombre de Titres au total au moins égal au nombre de Titres Offerts, le droit de préemption de second rang des autres Bénéficiaires sera caduc et les Titres Offerts seront répartis entre les Dirigeants, sauf accord contraire entre eux, dans la limite de leur demande, au prorata de leur participation dans le capital social, les Titres Offerts non ainsi répartis étant attribués au Dirigeant qui aura demandé le plus grand nombre de Titres Offerts.

Pour le cas où (i) les offres d'achat réunies des Dirigeants ayant exercé le droit de préemption de premier rang concerneraient un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres Offerts et (ii) les offres d'achat réunies des autres Bénéficiaires concerneraient un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres Offerts n'ayant pas été préemptés par les Dirigeants (ce dernier nombre étant ci-après dénommé le « **Solde** »), les Titres Offerts seront répartis entre les Dirigeants selon leurs demandes et le Solde sera réparti entre les autres Bénéficiaires, sauf accord contraire entre eux, dans la limite de leur demande au prorata de leur participation dans le capital social, le Solde non ainsi réparti étant attribués au Bénéficiaire qui aura demandé le plus grand nombre de Titres Offerts.

12.3.4 Prix de la préemption

Le prix d'achat des Titres Offerts sera le prix de l'offre indique dans la Notification de Cession.

Si la rémunération à acquitter pour les Titres Offerts conformément à l'offre n'est pas entièrement en numéraire, le Cédant proposera de bonne foi, dans sa Proposition de Cession, un équivalent en numéraire de la rémunération à acquitter pour les Titres Offerts aux termes de l'offre.

12.3.5 Réalisation des Cessions

Le prix d'achat des Titres Offerts à acquérir par les Bénéficiaires ayant préempté conformément au présent article 12.3 sera payable en numéraire dans les soixante (60) jours à compter de la date de la Notification de Cession, à l'exception du cas de préemption des Titres d'un Dirigeant à la suite de son décès, auquel cas les Bénéficiaires disposeront d'un délai de 3 ans pour payer le prix à compter de la Notification de Cessions, sous réserve des dispositions relatives au droit des successions.

Le transfert de propriété des Titres Offerts aux Bénéficiaires aura lieu, sauf convention contraire entre le Cédant et les Bénéficiaires acceptant l'offre, concomitamment au paiement du prix, au siège social de la Société pendant les heures ouvrables. A ce moment, le Cédant remettra des actes de cession nécessaires pour valablement céder les Titres Offerts aux Bénéficiaires considérés contre paiement du prix de cession correspondant.

12.4 Offre portant sur 100 % du capital et acceptée par des Associés détenant 2/3 des Titres

Si un ou plusieurs Associés reçoive(nt) d'un ou plusieurs Tiers ou d'un ou plusieurs Associés agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (« l'**Acquéreur** ») une Offre d'acquisition portant sur 100 % des Titres, et que des Associés détenant ensemble plus de 2/3 des Titres composant le capital de la Société, souhaitent accepter cette Offre pour la totalité de leurs Titres (le « **Groupe Cédant** ») et contraindre tous les autres Associés (le « **Groupe Minoritaire** ») à céder leurs Titres avec eux, et ils adresseront au Groupe Minoritaire une Notification de Cession commune en indiquant leur intention de se prévaloir des stipulations du présent article 12.4.

Les stipulations suivantes s'appliqueront alors :

- a) le Groupe Cédant aura la faculté d'exiger de tous les titulaires de Titres du Groupe Minoritaire qu'ils lui cèdent, avec faculté de substitution au profit de l'Acquéreur présenti, tous les Titres, aux prix, termes et conditions de l'Offre reçue et décrite dans la Notification de Cession sauf si ces derniers décident d'exercer leur droit de préemption (s'ils en bénéficient) tel que stipulé à l'article 12.3 ci-dessus ;
- b) les titulaires de Titres du Groupe Minoritaire ne seront tenus de céder leurs Titres conformément à ce qui précède qu'à condition que :

le Groupe Cédant ait informé par écrit les titulaires de Titres du Groupe Minoritaire de sa décision de se prévaloir de la faculté ici stipulée dans la Notification de Cession ;

l'acquisition de la totalité des Titres par l'Acquéreur soit réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de remise de la Notification de Cession.

Dans l'hypothèse où le Groupe Cédant aurait notifié au Groupe Minoritaire l'exercice de la présente clause dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où un ou plusieurs membres du Groupe Minoritaire serait(ent) resté(s) défaillant(s) dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article, les membres du Groupe Cédant pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation le prix des Titres dont la Cession n'aurait pas été obtenue. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification de Cession commune indiquant la volonté d'exercer les dispositions du présent paragraphe et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

Le Groupe Cédant remettra à l'Acquéreur, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et documents nécessaires pour opérer transfert de propriété des Titres, dûment complétés et signés sous réserve des dispositions du b) ci-dessus s'agissant de membres défaillants du Groupe Minoritaire, et le Président de la Société apportera toute assistance pouvant s'avérer utile pour faciliter l'acquisition de la totalité des Titres.

12.5 Divers

12.5.1 Toute Cession de Titres effectuée en violation des stipulations de l'article 12 des présents statuts est nulle, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou l'Associé concerné sera en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

12.5.2 Sous réserve des stipulations du présent article 12, la transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société des Tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenue chronologiquement, dénommé « *registre des mouvements* ».

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La Société pourra émettre des actions de préférence ou des valeurs mobilières donnant droit, de façon immédiate ou différé, conditionnelle ou non, par voie de conversion, d'échange, de souscription, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, par conversion ou remboursement, à des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en particulier dans le cadre de l'article 14.1, les Associés qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires afin d'atteindre le seuil minimum requis.

14.1 Droit sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente (x) dans les bénéfices et les réserves ou (y) dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie de la Société ou (z) dans le boni de liquidation, en cas de liquidation de la Société.

14.2 Droite de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne le droit à un vote à due proportion de la quotité de capital qu'elle représente et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Dans le cas où la nue-propriété et l'usufruit sont distingués, seuls les Associés détenant l'usufruit bénéficient du droit de vote aux assemblées des Associés.

ARTICLE 15. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

15.1 Dirigeants

La Société est représentée à l'égard des tiers, par un Président, personne physique nommée par les Associés pour une durée illimitée, dans les conditions ci-dessous.

Le Président est mentionné en tant que dirigeant au registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est nommé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16.1 des présents statuts.

Le premier Président de la Société est nommé à l'article 23 des présents statuts.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, par décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16.1 des présents statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La collectivité des Associés fixe, le cas échéant, la rémunération du Président.

15.2 Pouvoirs des Dirigeants

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à la collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui n'ont pas été autorisés conformément à ce qui précède, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou violait les dispositions ci-dessus ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Principe

Une décision collective des Associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- a) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- b) transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- c) modification des présents statuts ;
- d) dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation ;
- e) nomination, révocation et fixation de la rémunération et des attributions du Président ;
- f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- g) distribution faite à l'Associé unique ou aux Associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- h) nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, du liquidateur ;
- i) l'approbation du budget prévisionnel et du plan stratégique prévisionnel.

Les décisions collectives des Associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président, qui arrête l'ordre du jour en vue des décisions collectives des Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives (a) à (e) sont prises à l'unanimité des actions ayant le droit de vote.

Toutes les autres décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

16.2 Décisions collectives des Associés prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou en son absence, par un Associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un Associé, présent ou le mandataire d'un Associé représenté.

16.3 Décisions collectives des Associés prises par consultation écrite.

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par la personne à l'origine de la convocation (le Président) à chaque Associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 16.6.

16.4 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés sont convoqués par le Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions collectives des Associés sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Associés, le Président établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservées comme indiqué au paragraphe 16.6.

16.5 Commissaires aux comptes

La société est tenue de nommer, s'il y a lieu, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des Associés, le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

16.6 Procès verbaux

Les décisions des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotés.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un de ses Associés ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant (le contrôle s'entendant au sens de l'article L 23363 du Code de commerce) (autres que les conventions qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties) est communiquée aux commissaires aux comptes et, à tout Associé, sur sa demande.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions (à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales). Les Associés statuent sur ce rapport, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Associés, procès verbaux des décisions collectives, procès verbaux et rapports du Président.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque Associé les comptes annuels, le rapport du Président, les rapports des commissaires aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux Associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du Président, le rapport des commissaires aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé s'il y a lieu, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des Associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par décision collective des Associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des Associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves

dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le bénéfice distribuable de l'exercice, report à nouveau bénéficiaire compris, sera réparti, par décision collective des Associés entre tous les Associés au prorata de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président de la Société pour une durée indéterminée

Daniel PAGNIEZ

né le 20 décembre 1971

de nationalité française

demeurant 3A, chemin de la Crépillière 69570 Dardilly

Monsieur Daniel PAGNIEZ déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'exerce pas son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2023

Certifiés conformes

Daniel Pagniez
Président